

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1460000: entreprises forestières

En vigueur au 01/04/2014 (Dernière actualisation de la page 22/01/2015)

L'adaptation des salaires s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour civil de ce trimestre et reste d'application pendant tout le trimestre.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. Age: Majeurs

Salairé horaire minimum

Catégorie	
Ouvriers et ouvrières	9.98

1.2. Age: Mineurs

Pourcentage du salairé horaire minimum.

Age	
17 ans	80%
16 ans	70%